



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
17 avril 2000  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 22 mars 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies**

Le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a tenu sa trente-cinquième session à Genève du 13 au 15 mars 2000. Les délégations du Koweït et de l'Iraq ont pris la parole lors de la séance d'ouverture plénière du Conseil.

Le Conseil a élu par acclamation le Bangladesh vice-président du Conseil d'administration, en remplacement de la Slovénie, qui avait quitté le Conseil en décembre 1999.

Pendant la session, le Conseil a examiné neuf rapports et recommandations du Comité de commissaires concernant des réclamations des catégories E1, E2, E3 et E4. La catégorie E1 (annexe II) concerne des réclamations afférentes au secteur pétrolier ; la catégorie E2 (annexe IV) des réclamations déposées par des sociétés non koweïtiennes ; la catégorie E3 (annexes VI, VIII et X) des réclamations relatives à des travaux de construction et d'ingénierie, et la catégorie E4 (annexes XII, XIV, XVI et XVIII) des réclamations d'entités koweïtiennes du secteur privé. Les tableaux ci-joints présentent en détail le montant des indemnités réclamées dans les divers rapports ainsi que les montants accordés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a également examiné le rapport du Secrétaire exécutif résumant les activités pour la période allant du 21 octobre 1999 au 20 février 2000. Ce rapport couvre les questions de la nomination de commissaires, du traitement des demandes d'indemnisation, des demandes de correction en vertu de l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, du retrait des demandes d'indemnisation et du paiement des demandes approuvées.

Le Conseil a étudié plusieurs questions en rapport avec le traitement et le paiement des indemnisations, et notamment le mécanisme pour la troisième phase de paiement. Il a examiné de nouvelles informations communiquées par le secrétariat et a recommandé de créer un groupe de rédaction chargé de préparer un projet de décision concernant les détails de la troisième phase de paiement en prévision de la décision du Conseil d'administration à ce sujet lors de sa prochaine session prévue en juin 2000.

Le Conseil a poursuivi l'examen de la demande présentée par le Yémen tendant à ce qu'il accepte le dépôt tardif d'une demande d'indemnisation du Gouver-

nement yéménite de la catégorie F au vu des nouvelles informations communiquées par le Gouvernement yéménite et le secrétariat. Tout en exprimant sa sympathie pour la situation dans laquelle se trouve le Yémen, le Conseil n'a cependant pas été en mesure d'accepter la demande de dépôt tardif compte tenu des critères précédemment définis à cet effet.

Le Conseil a également poursuivi l'examen de plusieurs questions en rapport avec la participation de l'Iraq aux travaux de la Commission.

Enfin, le Conseil d'administration a décidé de tenir sa trente-sixième session du 13 au 15 juin 2000.

Le Président du Conseil d'administration  
(*Signé*) Hans J. **Heinemann**

## Annexe I

## Résumé des recommandations

## 1. Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie « E1 »

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Arabie saoudite	2	1	4 365 016	1 232 210
États-Unis d'Amérique	1	1	374 241	111 972
France	1	–	33 210	29 000
Japon	1	1	1 674 519	80 206
Pays-Bas	–	2	1 073 576	Néant
Roumanie	–	1	105 294 514	Néant
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>112 815 076</b>	<b>1 453 388</b>

## 2. Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie « E2 »

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Allemagne	4	2	790 868,49	69 517,55
Arabie saoudite	–	4	23 975 052,82	Néant
Australie	4	1	17 834 441,24	437 197,62
Autriche	1	5	13 530 461,15	20 019,00
Bahreïn	1	3	80 694 360,82	1 979 774,56
Bangladesh	–	1	59 259,55	Néant
Belgique	–	3	1 504 142,51	Néant
Brésil	–	2	1 139 405,08	Néant
Canada	2	4	1 748 609,44	598 492,27
Chine	1	5	4 234 044,68	44 076,84
Chypre	–	5	1 345 298,05	Néant
Croatie	–	2	5 073 121,57	Néant
Danemark	2	3	554 164,51	27 373,23
Égypte	–	2	475 302,94	Néant
Émirats arabes unis	2	4	1 753 426,04	151 080,45
Espagne	1	5	7 802 494,00	54 815,16
États-Unis d'Amérique	2	4	10 374 341,61	1 398 873,88
Ex-République yougoslave de Macédoine	–	6	13 686 822,49	Néant
Fédération de Russie	1	–	52 111 239,61	1 046 186,00
France	–	5	1 056 664,92	Néant
Grèce	1	3	12 153 094,68	1 265 443,25

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Hongrie	2	4	2 658 772,40	407 530,30
Inde	4	2	171 873,46	54 369,46
Indonésie	–	1	2 137 290,00	Néant
Iran	1	–	4 058 401,00	1 251 923,50
Irlande	–	5	6 704 729,52	Néant
Israël	–	4	14 397 480,72	Néant
Italie	2	4	6 173 844,09	46 009,72
Japon	4	2	3 273 195,77	158 372,98
Liban	–	2	1 865 776,30	Néant
Liechtenstein	1	1	6 148 224,89	13 960,00
Malaisie	1	–	11 524 057,84	7 951 639,28
Maldives	1	–	6 387 342,68	2 737 156,00
Maroc	–	3	5 536 250,00	Néant
Ouganda	–	1	2 650 215,94	Néant
Pakistan	3	3	14 680 547,50	49 031,43
Pays-Bas	4	1	1 322 211,94	277 672,24
Pologne	–	4	12 184 188,80	Néant
Portugal	4	1	231 482,58	29 543,89
République de Corée	2	4	51 645 736,01	264 762,00
République tchèque	1	5	12 612 961,14	207 185,60
Roumanie	–	5	180 218 855,31	Néant
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4	2	580 234,81	162 745,97
Singapour	4	2	500 315,99	58 221,29
Suède	1	2	9 179 494,19	1 332 954,91
Suisse	4	2	3 778 816,62	2 002 347,79
Tunisie	–	1	686 956,00	Néant
Turquie	3	3	5 127 004,34	2 187 609,01
Uruguay	–	1	50 110 325,00	Néant
Réclamation directement présentée par Josef Welser OHG (réclamation No 4002394)	–	1	2 228 809,78	Néant
<b>Total</b>	<b>68</b>	<b>135</b>	<b>670 672 010,82</b>	<b>26 285 885,18</b>

### 3. Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la septième tranche de réclamations de la catégorie « E.3 »

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Allemagne	1	4	811 727 398	155 049
Bosnie-Herzégovine	1	1	43 973 834	1 660 599
Bulgarie	1	–	60 668 364	4 566
Croatie	1	–	52 209 617	3 187 778
Inde	–	3	30 079 271	Néant
Italie	–	2	1 679 402	Néant
Yougoslavie, République fédérale de	3	–	26 172 434	747 740
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>1 026 510 320</b>	<b>5 755 732</b>

### 4. Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la onzième tranche de réclamations de la catégorie « E3 »

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Arabie saoudite	4	15	57 488 255	53 403

### 5. Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la douzième tranche de réclamations de la catégorie « E3 »

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Allemagne	–	2	381 873	Néant
Chine	1	–	24 909 175	334 912
Égypte	–	3	24 081 942	Néant
Émirats arabes unis	–	1	5 989 490	Néant
Israël	–	1	8 245 000	Néant
Italie	–	2	5 235 139	Néant
Pakistan	–	1	2 243 080	Néant
Pologne	1	–	4 643 401	1 278 097
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	–	1	267 587	Néant
Turquie	–	1	85 839	Néant
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>76 082 526</b>	<b>1 613 009</b>

**6. Rapport et recommandations du Comité de commissaires  
concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie « E4 »**

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Koweït	20	–	1 861 020 626	284 219 873

**7. Rapport et recommandations du Comité de commissaires  
concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie « E4 »**

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Koweït	23	–	1 331 780 419	411 345 600

**8. Rapport et recommandations du Comité de commissaires  
concernant la sixième tranche de réclamations de la catégorie « E4 »**

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Koweït	136	4	173 489 855	97 566 794

**9. Rapport et recommandations du Comité de commissaires  
concernant la septième tranche de réclamations de la catégorie « E4 »**

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Koweït	138	1	274 124 813	135 879 257

## Annexe II

**Rapport et recommandations du Comité de commissaires  
concernant la cinquième tranche des réclamations  
de la catégorie « E1 »\***

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des requérants/Liste de monnaies . . . . .		9
Liste des tableaux . . . . .		10
Introduction . . . . .	1–6	11
I. Historique de la procédure applicable aux réclamations . . . . .	7–11	13
II. Cadre juridique . . . . .	12–22	13
A. Droit et critères applicables . . . . .	12	13
B. Responsabilité de l'Iraq . . . . .	13–17	13
C. Prescriptions concernant les éléments de preuve . . . . .	18–22	15
III. Réclamation d'Elf Lubrifiants SA . . . . .	23–30	17
IV. Réclamation de Van der Sluijs Handelsmaatschappij . . . . .	31–35	19
V. Réclamation de Mutraco Havenservice . . . . .	36–40	21
VI. Réclamation de Petrolexportimport SA . . . . .	41–45	23
VII. Réclamation d'Orient Catalyst Co., Ltd . . . . .	46–85	24
A. Pertes au titre des intérêts . . . . .	48–66	24
1. Catalyseur livré avant l'invasion . . . . .	52–60	25
2. Catalyseur livré après l'occupation . . . . .	61–66	26
B. Autres pertes . . . . .	67–84	27
1. Frais d'expédition supplémentaires . . . . .	67–69	27
2. Frais d'entreposage . . . . .	70–73	28
3. Catalyseur entreposé au Koweït . . . . .	74–77	28
4. Déductions à opérer . . . . .	78–82	29
a) Gain de change . . . . .	78	29
b) Dédommagement reçu de la KNPC . . . . .	79–82	29
5. Pertes autres que celles au titre des intérêts : Indemnité recommandée au titre des autres pertes après déduction des montants susmentionnés . . . . .	83–84	29
C. Montant total de l'indemnité recommandée . . . . .	85	30

\* Précédemment publié sous la cote S/AC.26/2000/1.

VIII.	Réclamation d'Anchor Fence, Inc.	86–104	31
	A. Pertes liées au contrat	89–99	31
	B. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	100–103	33
	C. Indemnité recommandée	104	33
IX.	Réclamation de la Caltex Petroleum Corporation	105–110	34
X.	Réclamation de l'Arabian Drilling Company	111–115	36
XI.	Réclamation d'Alhuseini Corporation	116–124	38
XII.	Réclamation de la Saudi Automotive Services Company	125–162	40
	A. Biens immobiliers	127–143	40
	1. Station de Jadidat	128–135	40
	2. Atelier de Riyad	136–139	41
	3. Station d'Um-al-Hammam	140–142	42
	4. Biens immobiliers : récapitulatif des indemnités recommandées	143	42
	B. Autres biens corporels	144–146	42
	C. Perte de loyers	147–158	43
	1. Période de la perte	148–152	43
	2. Évaluation	153–158	43
	D. Perte de subvention	159–161	44
	E. Indemnité recommandée	162	45
XIII.	Réclamation d'idemitsu Kosan Co., Ltd	163–167	46
XIV.	Questions subsidiaires	168–177	47
	A. Taux de change	168–171	47
	B. Intérêts	172–177	47
XV.	Recommandations	178	49



## Liste des requérants

<i>Nom</i>	<i>Abréviation</i>
Elf Lubrifiants SA	« Elf »
Van der Sluijs Handelsmaatschappij	« Van der Sluijs »
Mutraco Havenservice	« Mutraco »
Petrolexportimport SA	« Petrolexportimport »
Orient Catalyst Co., Ltd	« OCC »
Anchor Fence, Inc.	« Anchor Fence »
Caltex Petroleum Corporation	« Caltex »
Arabian Drilling Company	« Arabian Drilling »
Alhuseini Corporation	« Alhuseini »
Saudi Automotive Services Company	« Saudi Automotive »
Idemitsu Kosan Co., Ltd	« Idemitsu »

## Liste de monnaies

Dinar koweïtien	DK
Dollar des États-Unis	US\$
Florin néerlandais	f.
Franc français	FF
Leu roumain	leu
Riyal saoudien	SRls
Yen japonais	¥

## Liste des tableaux

	<i>Page</i>
1. Récapitulation des requérants .....	7
2. Récapitulation des réclamations.....	12
3. Montant net réclamé par Elf .....	17
4. Indemnité recommandée pour la société Elf .....	18
5. Montant net réclamé par la société Van der Sluijs.....	19
6. Indemnité recommandée pour la société Van der Sluijs .....	20
7. Montant net réclamé par Mutraco .....	21
8. Indemnité recommandée pour la société Mutraco .....	22
9. Montants nets réclamés par Petrolexportimport .....	23
10. Indemnité recommandée pour Petrolexportimport .....	23
11. Montant net réclamé par OCC .....	24
12. Indemnité recommandée au titre des autres pertes compte tenu des déductions à opérer.....	30
13. Indemnité recommandée pour la société OCC .....	30
14. Montant net réclamé par Anchor Fence .....	31
15. Indemnité recommandée pour la société Anchor Fence .....	33
16. Montant net réclamé par la Caltex .....	34
17. Recommandation concernant la Caltex .....	35
18. Montant net réclamé par l'Arabian Drilling.....	36
19. Recommandation concernant l'Arabian Drilling.....	37
20. Montant net réclamé par Alhuseini .....	38
21. Recommandation concernant la société Alhuseini .....	39
22. Montants nets réclamés par la Saudi Automotive .....	40
23. Indemnité recommandée pour la Saudi Automotive.....	45
24. Montant net réclamé par Idemitsu.....	46
25. Indemnité recommandée pour la société Idemitsu.....	46
26. Récapitulatif des indemnités recommandées par type de perte avec indication de la date à partir de laquelle courront les intérêts .....	48
27. Récapitulatif des montants nets réclamés et des indemnités recommandées par le Comité.....	49































































































## Annexe III

**Décision concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie « E1 », prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 94e séance, tenue le 15 mars 2000 à Genève\***

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant reçu*, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la cinquième tranche de réclamations de la catégorie « E1 », visant 11 réclamations<sup>1</sup>,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. D'après les recommandations figurant au paragraphe 178 du rapport, les montants globaux par pays s'établissent comme suit :

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Arabie saoudite	2	1	4 365 016	1 232 210
États-Unis	1	1	374 241	111 972
France	1	–	33 210	29 000
Japon	1	1	1 674 519	80 206
Pays-Bas	–	2	1 073 576	Néant
Roumanie	–	1	105 294 514	Néant
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>112 815 076</b>	<b>1 453 388</b>

3. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)];

4. *Rappelle* qu'en cas de règlement en application de la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)] et conformément aux dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chacun des gouvernements respectifs.

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.86 (2000).

<sup>1</sup> Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/2000/1 (annexe II ci-dessus).

## Annexe IV

**Rapport et recommandations du Comité de commissaires  
concernant la quatrième tranche des réclamations  
de la catégorie « E2 »\***

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1–3	59
I. Les réclamations .....	4–59	60
A. Réclamations touchant l’Iraq ou des parties iraqiennes .....	10–17	61
1. Pertes liées aux contrats .....	18–29	62
a) Marchandises expédiées en Iraq et reçues par l’acheteur .....	18–22	62
b) Marchandises expédiées en Iraq mais non reçues par l’acheteur ...	23–24	63
c) Marchandises non expédiées en Iraq .....	25–29	63
2. Autres pertes .....	30–32	64
B. Réclamations touchant le Koweït ou des parties koweïtiennes .....	33–55	65
1. Pertes liées aux contrats .....	36–50	65
a) Marchandises expédiées au Koweït et reçues par l’acheteur .....	36–39	65
b) Marchandises expédiées au Koweït mais non reçues par l’acheteur	40–47	66
i) Marchandises perdues ou détruites lors du transit .....	41–44	66
ii) Marchandises déroutées .....	45–47	67
c) Marchandises n’ayant pas été expédiées au Koweït ou depuis le Koweït .....	48–50	67
2. Autres pertes .....	51–55	68
C. Réclamations impliquant des parties hors de l’Iraq ou du Koweït .....	56–59	69
1. Baisse de l’activité commerciale .....	57	69
2. Destruction de marchandises ou augmentation des coûts .....	58–59	69
II. Historique de la procédure .....	60–69	70
III. Prescriptions de la Commission concernant les éléments de preuve et observations du Comité relatives à leur respect .....	70–77	72
A. Prescriptions concernant les éléments de preuve .....	71–75	72
B. Observations du Comité relatives à la présentation des réclamations .....	76–77	73

\* Précédemment publié sous la cote S/AC.26/2000/2.

IV.	Exclusion de la compétence de la Commission en raison de la clause « dettes et obligations antérieures »	78–98	74
A.	Principes généraux	78–85	74
B.	Questions particulières à déterminer	86–96	75
1.	Parties irakiennes de droit privé	86–87	75
2.	Contrats de vente financés au titre de crédits documentaires	88–96	76
a)	Détermination de la date de l'exécution en vertu d'un contrat de vente	89	76
b)	Détermination de la date de l'exécution en vertu d'un crédit documentaire	90–96	77
C.	Exigences en matière de preuve aux fins de l'établissement de la compétence	97–98	78
V.	Pertes liées aux contrats	99–176	79
A.	Prescription selon laquelle la perte doit être directe.	100–153	79
1.	Contrats avec des parties irakiennes	105–125	80
a)	Résumé des faits pertinents	106–108	80
b)	Analyse juridique	109–125	81
i)	Actions du Gouvernement irakien à l'origine de pertes directes et autres causes parallèles	110–116	81
ii)	Non-paiement des montants dus après le 2 mars 1991	117–119	83
iii)	Interruption de contrats avec des parties irakiennes	120–125	84
2.	Contrats concernant le Koweït ou des parties koweïtiennes	126–150	85
a)	Résumé des faits en cause	127–133	85
b)	Analyse juridique	134–150	86
i)	Non-paiement pour marchandises expédiées à des parties koweïtiennes.	135–139	87
ii)	Marchandises perdues ou détruites en cours de transit	140–147	88
iii)	Interruption de contrats avec des parties koweïtiennes.	148–150	90
3.	Contrats impliquant des parties en dehors de l'Iraq ou du Koweït	151–153	90
B.	Indemnisation pour pertes liées aux contrats	154–168	91
1.	Principes généraux	154–157	91
2.	Applications particulières	158–168	92
a)	Non-paiement pour marchandises livrées.	158–160	92
b)	Contrats interrompus	161–168	92
C.	Exigences en matière de preuve pour pertes liées aux contrats.	169–176	94

VI.	Pertes non liées à des contrats . . . . .	177–194	96
	A. Prescription selon laquelle la perte doit être directe. . . . .	178–193	96
	1. Baisse de l'activité et des transactions commerciales . . . . .	179–186	96
	2. Accroissement du coût des opérations . . . . .	187–188	98
	3. Autres pertes . . . . .	189–193	98
	a) Pertes de biens corporels . . . . .	189–190	98
	b) Loyers payés d'avance. . . . .	191–192	98
	c) Sommes versées ou secours apportés à des tiers . . . . .	193	99
	B. Exigences en matière de preuve pour pertes non liées aux contrats . . . . .	194	99
VII.	Réduction au minimum des pertes . . . . .	195–203	100
	A. Obligation générale de réduire au minimum les pertes . . . . .	195–200	100
	B. Règles spécifiques formulées par le Comité . . . . .	201–203	101
VIII.	Éviter l'indemnisation multiple . . . . .	204–212	104
IX.	Questions annexes . . . . .	213–224	106
	A. Date de la perte . . . . .	213–217	106
	B. Taux de change . . . . .	218–220	106
	C. Intérêts . . . . .	221–223	107
	D. Frais d'établissement des dossiers de réclamation . . . . .	224	107
X.	Recommandations . . . . .	225	108
Notes	.....		109
Annexes			
	I. Liste de motifs invoqués dans l'annexe II pour rejeter tout ou partie d'un montant réclamé . . .		117
	II. Montants recommandés au titre de la quatrième tranche de réclamations de la catégorie « E2 ». . . . .		118
Liste des tableaux			
	1. Décisions du Conseil d'administration citées dans le présent rapport . . . . .		57
	2. Rapports et recommandations des comités cités dans le présent rapport . . . . .		58

















































































































































































































































































## Annexe V

**Décision concernant la quatrième tranche de réclamations  
de la catégorie « E2 », prise par le Conseil d'administration  
de la Commission d'indemnisation des Nations Unies  
à sa 94e séance, tenue le 15 mars 2000 à Genève\***

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant reçu*, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie « E2 », visant 209 réclamations<sup>1</sup>,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant à l'annexe II du rapport, les montants globaux par pays s'établissent comme suit :

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Allemagne	4	2	790 868,49	69 517,55
Arabie saoudite	–	4	23 975 052,82	Néant
Australie	4	1	17 834 441,24	437 197,62
Autriche	1	5	13 530 461,15	20 019,00
Bahreïn	1	3	80 694 360,82	1 979 774,56
Bangladesh	–	1	59 259,55	Néant
Belgique	–	3	1 504 142,51	Néant
Brésil	–	2	1 139 405,08	Néant
Canada	2	4	1 748 609,44	598 492,27
Chine	1	5	4 234 044,68	44 076,84
Chypre	–	5	1 345 298,05	Néant
Croatie	–	2	5 073 121,57	Néant
Danemark	2	3	554 164,51	27 373,23
Égypte	–	2	475 302,94	Néant
Émirats arabes unis	2	4	1 753 426,04	151 080,45
Espagne	1	5	7 802 494,00	54 815,16
États-Unis	2	4	10 374 341,61	1 398 873,88
Ex-République yougoslave de Macédoine	–	6	13 686 822,49	Néant
Fédération de Russie	1	–	52 111 239,61	1 046 186,00

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.87 (2000).

<sup>1</sup> Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2000/2 (annexe IV ci-dessus).

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
France	–	5	1 056 664,92	Néant
Grèce	1	3	12 153 094,68	1 265 443,25
Hongrie	2	4	2 658 772,40	407 530,30
Inde	4	2	171 873,46	54 369,46
Indonésie	–	1	2 137 290,00	Néant
Iran	1	–	4 058 401,00	1 251 923,50
Irlande	–	5	6 704 729,52	Néant
Israël	–	4	14 397 480,72	Néant
Italie	2	4	6 173 844,09	46 009,72
Japon	4	2	3 273 195,77	158 372,98
Liban	–	2	1 865 776,30	Néant
Liechtenstein	1	1	6 148 224,89	13 960,00
Malaisie	1	–	11 524 057,84	7 951 639,28
Maldives	1	–	6 387 342,68	2 737 156,00
Maroc	–	3	5 536 250,00	Néant
Ouganda	–	1	2 650 215,94	Néant
Pakistan	3	3	14 680 547,50	49 031,43
Pays-Bas	4	1	1 322 211,94	277 672,24
Pologne	–	4	12 184 188,80	Néant
Portugal	4	1	231 482,58	29 543,89
République de Corée	2	4	51 645 736,01	264 762,00
République tchèque	1	5	12 612 961,14	207 185,60
Roumanie	–	5	180 218 855,31	Néant
Royaume-Uni	4	2	580 234,81	162 745,97
Singapour	4	2	500 315,99	58 221,29
Suède	1	2	9 179 494,19	1 332 954,91
Suisse	4	2	3 778 816,62	2 002 347,79
Tunisie	–	1	686 956,00	Néant
Turquie	3	3	5 127 004,34	2 187 609,01
Uruguay	–	1	50 110 325,00	Néant
Réclamation éma- nant d'une société directeur soumise par Josef Welser OHG (réclamation No 4002394)	–	1	2 228 809,78	Néant
<b>Total</b>	<b>68</b>	<b>135</b>	<b>670 672 010,82</b>	<b>26 285 885,18</b>

3. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)];

4. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)] et en application des dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements concernés devront distribuer les som-

---

mes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. *Note* qu'aucune recommandation n'a été formulée à ce stade pour six réclamations visées à l'annexe II du rapport;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et aux différents gouvernements intéressés.

## Annexe VI

**Rapport et recommandations du Comité de commissaires  
concernant la septième tranche des réclamations  
de la catégorie « E3 »\***

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction . . . . .	1	186
I. Historique de la procédure . . . . .	2–9	186
A. Nature et objet des travaux . . . . .	2–3	186
B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la septième tranche . . . . .	4–7	186
C. Modification des réclamations après dépôt . . . . .	8	187
D. Les réclamations . . . . .	9	187
II. Cadre juridique . . . . .	10–31	188
A. Droit applicable . . . . .	10	188
B. Responsabilité de l'Iraq . . . . .	11	189
C. Clause des « dettes et obligations antérieures » . . . . .	12–13	189
D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être « directs » . . . . .	14–15	189
E. Manque à gagner . . . . .	16–17	190
F. Date de la perte . . . . .	18	191
G. Intérêts . . . . .	19–20	191
H. Taux de change . . . . .	21–23	191
I. Frais d'évacuation . . . . .	24	191
J. Évaluation . . . . .	25–27	192
K. Prescriptions concernant les éléments de preuve . . . . .	28–31	192
III. Réclamation de la société INTEGRA BAAC . . . . .	32–58	193
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	33–47	194
B. Pertes de biens . . . . .	48–54	196
C. Pertes financières . . . . .	55–57	197
D. Recommandation concernant la société INTEGRA . . . . .	58	197
IV. Réclamation de la société Hidrogradnja . . . . .	59–88	198
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	60–78	199

\* Précédemment publié sous la cote S/AC.26/2000/3.

B.	Comptes bancaires irakiens .....	79–86	201
C.	Intérêts .....	87	202
D.	Recommandations concernant la société Hidrogradnja .....	88	202
V.	Réclamation de la société Transkomplekt Ltd. ....	89–151	203
A.	Pertes liées aux contrats .....	92–106	204
B.	Perte de biens immobiliers .....	107–111	207
C.	Perte de biens corporels .....	112–117	207
D.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	118–126	209
E.	Manque à gagner .....	127–134	210
F.	Autres pertes .....	135–149	211
G.	Intérêts .....	150	213
H.	Recommandation concernant la société Transkomplekt .....	151	213
VI.	Réclamation de la société Ingra .....	152–206	214
A.	Pertes liées aux contrats .....	154–192	215
B.	Perte de biens corporels .....	193–196	219
C.	Manque à gagner .....	197–200	220
D.	Autres pertes .....	201–204	220
E.	Intérêts .....	205	221
F.	Recommandation concernant la société Ingra .....	206	221
VII.	Réclamation de la société ABB Schaltanlagen GmbH .....	207–258	222
A.	Pertes liées aux contrats .....	209–223	223
B.	Perte de biens corporels .....	224–230	226
C.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers .....	231–241	227
D.	Pertes financières .....	242–252	228
E.	Autres pertes .....	253–256	230
F.	Intérêts .....	257	230
G.	Recommandation concernant la société ABB Schaltanlagen .....	258	230
VIII.	Réclamation de la société Brown Boveri AG .....	259–268	231
A.	« Requête subsidiaire » .....	260–266	232
B.	Intérêts .....	267	233
C.	Recommandation concernant la société ABB .....	268	233
IX.	Réclamation de la société Hochtief Aktiengesellschaft vorm Gebr. Helfmann .....	269–288	234
A.	Pertes liées aux contrats et « requête subsidiaire » .....	272–280	235

B.	Comptes bancaires irakiens . . . . .	281–286	237
C.	Intérêts . . . . .	287	237
D.	Recommandation concernant la société Hochtief . . . . .	288	238
X.	Réclamation de la société Heilit & Woerner Bau AG . . . . .	289–302	239
A.	Pertes liées aux contrats et « requête subsidiaire » . . . . .	290–300	240
B.	Intérêts . . . . .	301	242
C.	Recommandation concernant la société Hielit & Woerner . . . . .	302	242
XI.	Réclamation de la société Strabag AG . . . . .	303–318	243
A.	Pertes liées aux contrats et « requête subsidiaire » . . . . .	306–316	244
B.	Intérêts . . . . .	317	246
C.	Recommandation concernant Strabag . . . . .	318	246
XII.	Réclamation de la société Hindustan Construction Company Limited . . . . .	319–340	247
A.	Pertes liées aux contrats . . . . .	320–326	248
B.	Perte de biens corporels . . . . .	327–334	249
C.	Autres pertes . . . . .	335–338	250
D.	Intérêts . . . . .	339	250
E.	Recommandation concernant Hindustan . . . . .	340	250
XIII.	Réclamation de la société U.P. State Bridge Corporation Limited . . . . .	341–371	251
A.	Pertes liées aux contrats . . . . .	342–349	252
B.	Perte de biens corporels . . . . .	350–358	253
C.	Paiements consentis ou services accordés à des tiers . . . . .	359–364	254
D.	Pertes financières . . . . .	365–369	255
E.	Intérêts . . . . .	370	255
F.	Recommandation concernant la réclamation de U.P. State Bridge . . . . .	371	256
XIV.	Réclamation de la société Gammon India Limited . . . . .	372–394	257
A.	Manque à gagner . . . . .	374–381	258
B.	Perte de biens corporels . . . . .	382–386	259
C.	Pertes financières . . . . .	387–393	259
D.	Recommandation concernant la réclamation de Gammon . . . . .	394	260
XV.	Réclamation de la société F. Llli Delfino S.p.A. . . . .	395–426	261
A.	Pertes liées aux contrats . . . . .	397–414	262
B.	Perte de biens corporels . . . . .	415–419	264
C.	Pertes financières . . . . .	420–425	265

D.	Recommandation concernant la société Delfino . . . . .	426	266
XVI.	Réclamation de la société Sicom S.p.A. . . . .	427–434	267
A.	Perte de biens corporels . . . . .	429–433	268
B.	Recommandation relative à la réclamation de la société Sicom . . . . .	434	269
XVII.	Réclamation de la société Italstrade S.p.A. . . . .	435	270
XVIII.	Réclamation de la société Impresit Girola Lodigiani (IMPREGILO) S.p.A. . . . .	436	272
XIX.	Réclamation de la société VVO Selkhozpromexport . . . . .	437–526	274
A.	Pertes liées aux contrats . . . . .	438–482	275
B.	Manque à gagner . . . . .	483–493	281
C.	Pertes de biens immobiliers . . . . .	494–498	282
D.	Perte de biens corporels . . . . .	499–506	283
E.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	507–518	285
F.	Autres pertes . . . . .	519–525	287
G.	Recommandation concernant la société Selkhozpromexport. . . . .	526	288
XX.	Réclamation de la société Energoprojekt Hidroinženjering Consulting Engineers Co Ltd. . . . .	527–589	289
A.	Pertes liées au contrat . . . . .	529–566	290
B.	Manque à gagner . . . . .	567–579	295
C.	Perte de biens corporels . . . . .	580–588	297
D.	Recommandation concernant Energoprojekt . . . . .	589	298
XXI.	Recommandations . . . . .	590	299

## Liste des tableaux

	<i>Page</i>
1. Demande d'indemnisation de la société INTEGRA.....	194
2. Indemnité recommandée pour la société INTEGRA .....	197
3. Demande d'indemnisation de la société Hidrogradnja.....	199
4. Indemnité recommandée pour la société Hidrogradnja .....	202
5. Demande d'indemnisation de la société Transkomplekt .....	204
6. Indemnité recommandée pour la société Transkomplekt.....	213
7. Réclamation de la société Ingra .....	215
8. Indemnité recommandée pour la société Ingra .....	221
9. Demande d'indemnisation de la société ABB Schaltanlagen.....	223
10. Indemnité recommandée pour la société ABB Schaltanlagen .....	230
11. Réclamation de la société ABB .....	232
12. Indemnité recommandée pour la société ABB .....	233
13. Réclamation de la société Hochtief.....	235
14. Indemnité recommandée pour la société Hochtief .....	238
15. Réclamation de la société Heilit & Woerner .....	240
16. Indemnité recommandée pour la société Heilit & Woerner .....	242
17. Réclamation de Strabag .....	244
18. Indemnité recommandée pour la société Strabag .....	246
19. Réclamation de Hindustan .....	248
20. Indemnité recommandée pour la société Hindustan .....	250
21. Réclamation de U.P. State Bridge .....	252
22. Indemnité recommandée pour la société U.P. State Bridge .....	256
23. Réclamation de Gammon.....	258
24. Indemnité recommandée pour la société Gammon.....	260
25. Réclamation présentée par la société Delfino .....	262
26. Indemnité recommandée pour la société Delfino .....	266
27. Réclamation Présentée Par La Société Sicom .....	268
28. Indemnité recommandée pour la société Sicom .....	269
29. Réclamation de la société Selkhozpromexport.....	275
30. Indemnisation recommandée pour la société Selkhozpromexport.....	288



31.	Réclamation de la société Energoprojekt .....	290
32.	Indemnité recommandée pour la société Energoprojekt.....	298



































































































































































































































































## Annexe VII

**Décision concernant la septième tranche de réclamations  
de la catégorie « E3 », prise par le Conseil d'administration  
de la Commission d'indemnisation des Nations Unies  
à sa 94e séance, tenue le 15 mars 2000 à Genève\***

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant reçu*, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la septième tranche de réclamations de la catégorie « E3 », visant 18 réclamations<sup>1</sup>, ainsi qu'une demande de la Fédération de Russie portant sur le retrait d'une réclamation figurant dans le rapport du Comité de commissaires,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires, à l'exception d'une réclamation qui a été retirée, et, en conséquence;

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport, à l'exception d'une réclamation qui a été retirée. Compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 590 du rapport, les montants globaux par pays s'établissent comme suit :

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Allemagne	1	4	811 727 398	155 049
Bosnie-Herzégovine	1	1	43 973 834	1 660 599
Bulgarie	1	–	60 668 364	4 566
Croatie	1	–	52 209 617	3 187 778
Inde	–	3	30 079 271	Néant
Italie	–	2	1 679 402	Néant
Yougoslavie, République fédérale de	3	–	26 172 434	747 740
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>1 026 510 320</b>	<b>5 755 732</b>

3. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)];

4. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)] et en application de dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements concernés devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.88 (2000).

<sup>1</sup> Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/2000/3 (annexe VI ci-dessus).

six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. *Prend note* du retrait de la réclamation présentée par la Fédération de Russie, qui a été reçu après que le Comité de commissaires eut signé le rapport et présenté son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration; et

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et aux différents gouvernements intéressés.

## Annexe VIII

**Rapport et recommandations du Comité de commissaires  
concernant la onzième tranche des réclamations  
de la catégorie « E3 »\***

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction . . . . .	1–2	306
I. Historique de la procédure . . . . .	3–13	307
A. Nature et objet des travaux . . . . .	3–4	307
B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la onzième tranche . . . . .	5–12	307
C. Les requérants . . . . .	13	308
II. Cadre juridique . . . . .	14–30	311
A. Droit applicable . . . . .	14	311
B. Responsabilité de l'Iraq . . . . .	15	311
C. Clause des « dettes et obligations antérieures » . . . . .	16–17	311
D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être « directs » . . . . .	18–23	311
E. Date de la perte . . . . .	24	312
F. Taux de change . . . . .	25–27	312
G. Intérêts . . . . .	28–29	313
H. Réclamations relatives aux frais d'établissement des dossiers . . . . .	30	313
III. Questions récurrentes . . . . .	31–64	314
A. Preuve de la perte . . . . .	31–41	314
B. Modification des réclamations après dépôt . . . . .	42–44	315
C. Pertes liées aux contrats . . . . .	45–51	316
D. Réclamations pour manque à gagner . . . . .	52–57	317
E. Actifs corporels . . . . .	58–59	318
F. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	60–64	319
IV. Requérants n'ayant pas répondu . . . . .	65–73	320
V. Réclamation de la société Abu Al-Enain & Jastaniah Co., Ltd . . . . .	74–100	323
A. Pertes liées aux contrats . . . . .	77–83	323
B. Manque à gagner . . . . .	84–85	324

\* Précédemment publié sous la cote S/AC.26/2000/4.

C.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	86–90	324
D.	Pertes financières . . . . .	91–99	325
E.	Résumé des recommandations concernant la société Abu Al-Enain. . . . .	100	326
VI.	Réclamation de la société Al-Ghurery Company for Trading and Contracting . . . . .	101–121	327
A.	Pertes liées à des contrats dans le cadre du projet A . . . . .	104–119	327
B.	Pertes liées à des contrats dans le cadre du projet B . . . . .	120	330
C.	Résumé des recommandations concernant la société Al-Ghurery. . . . .	121	331
VII.	Réclamation de la société Al Harbi Trading and Contracting Co. Ltd . . . . .	122–129	332
VIII.	Réclamation de la société Al-Hugayet Trading & Contracting Est . . . . .	130–170	334
A.	Manque à gagner . . . . .	135–145	334
B.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	146–169	336
C.	Résumé des recommandations concernant la société Al-Hugayet. . . . .	170	339
IX.	Réclamation de la société Arabian Lamah Co. Ltd. . . . .	171–179	340
X.	Réclamation de la société Chiyoda Petrostar Ltd . . . . .	180–191	342
A.	Faits et assertions . . . . .	184–187	342
B.	Analyse et évaluation . . . . .	188–190	343
C.	Résumé des recommandations concernant la société Chiyoda . . . . .	191	343
XI.	Réclamation de la société Gustav Epple Arabia Limited . . . . .	192–200	344
XII.	Réclamation de la société Mohammed A. Al-Swailem Co. Ltd for Commerce & Cont. . . . .	201–214	346
A.	Faits et assertions . . . . .	205–209	346
B.	Analyse et évaluation . . . . .	210–213	347
C.	Résumé des recommandations concernant la société Al-Swailem . . . . .	214	347
XIII.	Réclamation de la société Nesma & Al Fadl Contracting Co. Ltd . . . . .	215–221	348
XIV.	Réclamation de la société Saudi Arabian Saipem Limited. . . . .	222–239	349
A.	Pertes liées à des contrats. . . . .	224–229	349
B.	Pertes financières . . . . .	230–234	350
C.	Sommes versées ou secours octroyés à des tiers . . . . .	235–238	350
D.	Résumé des recommandations concernant la société Saudi Saipem. . . . .	239	351
XV.	Récapitulation des indemnités recommandées par requérant. . . . .	240	352



---

**Liste des tableaux**

	<i>Page</i>
1. Requérants n'ayant pas répondu .....	321
2. Pertes diverses déclarées par Al-Ghurery .....	328
3. Pertes de production déclarées par Al-Ghurery.....	328
4. Pertes déclarées par Al Hargi.....	332
5. Pertes déclarées par Epple .....	344
6. Indemnités recommandées pour la onzième tranche .....	352













































































































## Annexe IX

**Décision concernant la onzième tranche de réclamations  
de la catégorie « E3 », prise par le Conseil d'administration  
de la Commission d'indemnisation des Nations Unies  
à sa 94e séance, tenue le 15 mars 2000 à Genève\***

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant reçu*, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la onzième tranche de réclamations de la catégorie « E3 », visant 19 réclamations<sup>1</sup>,

*Notant* que le Comité, au paragraphe 32 de son rapport et ses recommandations, ne prétend pas établir une norme nouvelle ou plus stricte en matière de preuve que celle fixée dans la décision du Conseil d'administration,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. D'après les recommandations figurant au paragraphe 240 du rapport, le montant global s'établit comme suit :

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Arabie saoudite	4	15	57 488 255	53 403

3. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)];

4. *Rappelle* qu'en cas de règlement en application de la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)] et conformément aux dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite devra distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite.

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.89 (2000).

<sup>1</sup> Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/2000/4 (annexe VIII ci-dessus).

**Annexe X****Rapport et recommandations du Comité de commissaires  
concernant la douzième tranche des réclamations  
de la catégorie « E3 »\*****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction . . . . .	1	360
I. Historique de la procédure . . . . .	2–9	361
A. Nature et objet des travaux . . . . .	2–3	361
B. Historique de la procédure applicable aux réclamations de la douzième tranche . . . . .	4–7	361
C. Modification des réclamations après dépôt . . . . .	8	362
D. Les réclamations . . . . .	9	362
II. Cadre juridique . . . . .	10–31	363
A. Droit applicable . . . . .	10	363
B. Responsabilité de l'Iraq . . . . .	11	363
C. Clause des « dettes et obligations antérieures » . . . . .	12–13	363
D. Application du critère selon lequel la perte, le dommage ou le préjudice doivent être « directs » . . . . .	14–15	364
E. Manque à gagner . . . . .	16–17	365
F. Date de la perte . . . . .	18	365
G. Intérêts . . . . .	19–20	365
H. Taux de change . . . . .	21–23	366
I. Frais d'évacuation . . . . .	24	366
J. Évaluation . . . . .	25–27	366
K. Prescriptions concernant les éléments de preuve . . . . .	28–31	367
III. Réclamation de la société China Metallurgical Construction Corporation . . . . .	32–76	368
A. Pertes liées aux contrats (Iraq) . . . . .	35–45	368
B. Pertes liées aux contrats (Koweït) . . . . .	46–54	370
C. Perte de biens corporels . . . . .	55–66	372
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	67–74	374
E. Intérêts . . . . .	75	375
F. Recommandation concernant la société China Metallurgical . . . . .	76	376

---

\* Précédemment publié sous la cote S/AC.26/2000/5.

IV.	Réclamation de la société Erection and Industrial Services Company	77–102	377
	A. Pertes liées aux contrats	79–89	377
	B. Manque à gagner	90–93	379
	C. Perte de biens corporels	94–97	379
	D. Requête subsidiaire	98–100	380
	E. Intérêts	101	380
	F. Recommandation concernant la société Erection and Industrial	102	381
V.	Réclamation de la société Eman Establishment for Contracting	103–131	382
	A. Pertes liées aux contrats	105–118	382
	B. Perte de biens corporels	119–122	384
	C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	123–129	384
	D. Intérêts	130	385
	E. Recommandation concernant la société Eman	131	385
VI.	Réclamation de la société El-Tadamone El-Araby Company for Contracting	132–175	386
	A. Pertes liées aux contrats	133–148	386
	B. Manque à gagner	149–151	388
	C. Perte de biens corporels	152–155	388
	D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	156–167	389
	E. Pertes financières	168–173	390
	F. Intérêts	174	391
	G. Recommandation concernant la société El Tadamone	175	392
VII.	Réclamation de la société Lindner Aktiengesellschaft	176–192	393
	A. Pertes liées aux contrats	177–185	393
	B. Perte de biens corporels	186–188	394
	C. Manque à gagner	189–191	395
	D. Recommandation concernant la société Lindner	192	395
VIII.	Réclamation de la société Mannesmann Demag Hüttentechnik	193–199	396
	A. Perte de biens corporels	194–198	396
	B. Recommandation concernant la société Mannesmann	199	397
IX.	Réclamation de la société New Tel Aviv Central Bus Station Limited	200–232	398
	A. Biens productifs de revenus	201–210	398
	B. Indemnisation des locataires	211–213	399
	C. Perte de biens immobiliers	214–216	400

D.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	217–222	400
E.	Pertes financières . . . . .	223–227	401
F.	Domage causé à la réputation de la société . . . . .	228–231	402
G.	Recommandation concernant la société Central Bus Station. . . . .	232	403
X.	Réclamation de la société Morando Impianti I.I.M.C. S.p.A. . . . .	233–247	404
A.	Pertes liées aux contrats . . . . .	234–239	404
B.	Perte de biens corporels . . . . .	240–243	405
C.	Comptes bancaires en Iraq . . . . .	244–246	405
D.	Recommandation concernant la société Morando . . . . .	247	406
XI.	Réclamation de la société V.I.P.P. S.p.A. . . . .	248–256	407
A.	Perte de biens corporels . . . . .	250–255	407
B.	Recommandation concernant la société VIPP. . . . .	256	408
XII.	Réclamation de la société Nazir and Company (Private) Limited. . . . .	257–268	409
A.	Perte de biens corporels . . . . .	258–264	409
B.	Compte bancaire en Iraq. . . . .	265–267	410
C.	Recommandation concernant la société Nazir . . . . .	268	410
XIII.	Réclamation de la société Naftobudowa Holding Company . . . . .	269–290	411
A.	Pertes liées aux contrats . . . . .	270–281	411
B.	Manque à gagner . . . . .	282–284	413
C.	Frais d'évacuation. . . . .	285–287	413
D.	Intérêts. . . . .	288	413
E.	Frais d'établissement de la réclamation . . . . .	289	414
F.	Recommandation concernant la société Naftobudowa. . . . .	290	414
XIV.	Réclamation de la société Sörmaş Söğüt Refrakter Malzemeleri As. . . . .	291–297	415
A.	Pertes liées aux contrats . . . . .	292–296	415
B.	Recommandation concernant la société Sörmaş. . . . .	297	416
XV.	Réclamation de la société Cleveland Bridge and Engineering Middle East (private) Ltd. . . . .	298–304	417
A.	Manque à gagner . . . . .	299–303	417
B.	Recommandation concernant la société Cleveland. . . . .	304	418
XVI.	Réclamation de la société Dal-Sterling Group PLC . . . . .	305–322	419
A.	Manque à gagner . . . . .	306–313	419
B.	Paiements consentis et secours accordés à des tiers. . . . .	314–319	420
C.	Pertes financières . . . . .	320–321	421

D.	Recommandation concernant la société Dal-Sterling . . . . .	322	422
XVII.	Recommandations . . . . .	323	423

## Liste des tableaux

	<i>Page</i>
1. Demande d'indemnisation de la société China Metallurgical.....	368
2. Indemnité recommandée pour la société China Metallurgical.....	376
3. Demande d'indemnisation de la société Erection and Industrial .....	377
4. Requête subsidiaire de la société Erection and Industrial.....	380
5. Indemnité recommandée pour la société Erection and Industrial .....	381
6. Demande d'indemnisation de la société Eman .....	382
7. Indemnité recommandée pour la société Eman .....	385
8. Demande d'indemnisation de la société El Tadamone .....	386
9. Indemnité recommandée pour la société El Tadamone.....	392
10. Demande d'indemnisation de la société Lindner.....	393
11. Indemnité recommandée pour la société Linder.....	395
12. Demande d'indemnisation de la société Mannesmann .....	396
13. Indemnité recommandée pour la société Mannesmann.....	397
14. Demande d'indemnisation de la société Central Bus Station .....	398
15. Indemnité recommandée pour la société Central Bus Station.....	403
16. Demande d'indemnisation de la société Morando.....	404
17. Indemnité recommandée pour la société Morando .....	406
18. Demande d'indemnisation de la société VIPP.....	407
19. Indemnité recommandée pour la société VIPP.....	408
20. Demande d'indemnisation de la société Nazir .....	409
21. Indemnité recommandée pour la société Nazir .....	410
22. Demande d'indemnisation de la société Naftobudowa.....	411
23. Indemnité recommandée pour la société Naftobudowa .....	414
24. Demande d'indemnisation de la société Sörmaş .....	415
25. Indemnité recommandée pour la société Sörmaş.....	416
26. Demande d'indemnisation de la société Cleveland .....	417
27. Indemnité recommandée pour la société Cleveland .....	418
28. Demande d'indemnisation de la société Dal-Sterling.....	419
29. Indemnité recommandée pour la société Dal-Sterling.....	422

















































































































































## Annexe XI

**Décision concernant la douzième tranche de réclamations  
de la catégorie « E3 », prise par le Conseil d'administration  
de la Commission d'indemnisation des Nations Unies  
à sa 94e séance, tenue le 15 mars 2000 à Genève\***

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant reçu*, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la douzième tranche de réclamations de la catégorie « E3 », visant 14 réclamations<sup>1</sup>,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 323 du rapport, les montants globaux par pays s'établissent comme suit :

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Allemagne	–	2	381 873	Néant
Chine	1	–	24 909 175	334 912
Égypte	–	3	24 081 942	Néant
Émiras arabes unis	–	1	5 989 490	Néant
Israël	–	1	8 245 000	Néant
Italie	–	2	5 235 139	Néant
Pakistan	–	1	2 243 080	Néant
Pologne	1	–	4 643 401	1 278 097
Royaume-Uni	–	1	267 587	Néant
Turquie	–	1	85 839	Néant
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>76 082 526</b>	<b>1 613 009</b>

3. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)];

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.90 (2000).

<sup>1</sup> Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/2000/5 (annexe X ci-dessus).



4. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)] et en application des dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements concernés devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et aux différents gouvernements intéressés.

**Annexe XII****Rapport et recommandations du Comité de commissaires  
concernant la troisième tranche des réclamations  
de la catégorie « E4 »\*****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction . . . . .	1–3	428
I. Aperçu général des réclamations de la troisième tranche. . . . .	4–6	428
II. Déroulement des travaux . . . . .	7–19	428
III. Cadre juridique . . . . .	20	431
IV. Vérification et évaluation des réclamations . . . . .	21	431
V. Examen des questions de droit et de fait communes. . . . .	22–80	431
A. Méthode . . . . .	22	431
B. Pertes subies par des banques koweïtiennes à l'occasion de la vente d'actifs . . . . .	23–26	431
C. Pertes subies en raison de l'annulation de billets de banque libellés en dinars koweïtiens . . . . .	27–31	433
D. Pertes résultant de fluctuation des changes. . . . .	32–53	434
E. Pertes liées à des prêts consentis à la banque Rafidain . . . . .	54–70	438
F. Pertes liées à des fonds déposés en Iraq . . . . .	71–74	441
G. Pertes liées à la délocalisation . . . . .	75–77	441
H. Pertes liées à des transactions réglées par carte Visa . . . . .	78–80	442
VI. Les réclamations . . . . .	81–162	442
A. Pertes liées à un contrat . . . . .	82–88	443
1. Caractère indemnisable ou non de la perte . . . . .	85	443
2. Méthode de vérification et d'évaluation . . . . .	86	443
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	87–88	443
B. Perte de biens immobiliers . . . . .	89–96	444
1. Caractère indemnisable ou non de la perte . . . . .	90–91	444
2. Méthode de vérification et d'évaluation . . . . .	92	444
3. Moyens de preuve présentés . . . . .	93–96	444
C. Perte de biens corporels . . . . .	97–113	445
1. Caractère indemnisable ou non de la perte . . . . .	98–99	445
2. Méthode de vérification et d'évaluation . . . . .	100	446

---

\* Précédemment publié sous la cote S/AC.26/2000/6.

3.	Moyens de preuve présentés .....	101–113	446
a)	Perte de biens corporels .....	101–102	446
b)	Perte de marchandises en stock .....	103–104	446
c)	Pertes pécuniaires .....	105–109	447
d)	Perte de véhicules .....	110–113	447
D.	Pertes liées à des biens producteurs de revenus .....	114–116	448
E.	Pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers .....	117–122	448
1.	Caractère indemnisable ou non de la perte .....	118–119	449
2.	Méthode de vérification et d'évaluation .....	120	449
3.	Moyens de preuve présentés .....	121–122	449
F.	Manque à gagner .....	123–135	450
1.	Caractère indemnisable ou non de la perte .....	124–132	450
2.	Méthode de vérification et d'évaluation .....	133	452
3.	Moyens de preuve présentés .....	134–135	452
G.	Sommes à recevoir .....	136–145	452
1.	Caractère indemnisable ou non de la perte .....	137–141	452
2.	Méthode de vérification et d'évaluation .....	142	453
3.	Moyens de preuve présentés .....	143–145	453
H.	Frais de redémarrage .....	146–148	454
I.	Autres pertes .....	149–162	454
VII.	Autres questions .....	163–164	457
A.	Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts .....	163	457
B.	Frais d'établissement des dossiers de réclamation .....	164	457
VIII.	Corrections concernant les première et deuxième tranches de réclamations .....	165	458
IX.	Indemnités recommandées .....	166	458

## Annexes

I.	Recommended awards for third instalment of « E4 » claims – Reported by UNSEQ and UNCC claim numbers and claimant name .....	459
II.	Recommended awards for third instalment of « E4 » claims – Reported by claimant name and category of loss .....	461
III.	Corrections concernant les première et deuxième tranches de réclamations .....	490

















































































































































## Annexe XIII

**Décision concernant la troisième tranche de réclamations  
de la catégorie « E4 », prise par le Conseil d'administration  
de la Commission d'indemnisation des Nations Unies  
à sa 94e séance, tenue le 15 mars 2000 à Genève\***

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant reçu*, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la troisième tranche de réclamations de la catégorie « E4 », visant 20 réclamations<sup>1</sup>,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. D'après les recommandations figurant à l'annexe I du rapport, le montant global s'établit comme suit :

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Koweït	20	–	1 861 020 626	284 219 873

3. *Décide également*, conformément à l'article 41 des Règles, d'approuver les montants corrigés des indemnités recommandées pour une réclamation de la première tranche et deux réclamations de la deuxième tranche. Les montants globaux corrigés des indemnités recommandées, tels qu'ils ressortent des recommandations figurant à l'annexe III du rapport, s'établissent comme suit :

**Correction apportée aux recommandations concernant la première tranche**

<i>Pays</i>	<i>Montant recommandé précédemment (US\$)</i>	<i>Montant recommandé après correction (US\$)</i>
Koweït	959 398	919 758

**Correction apportée aux recommandations concernant la deuxième tranche**

<i>Pays</i>	<i>Montant recommandé précédemment (US\$)</i>	<i>Montant recommandé après correction (US\$)</i>
Koweït	3 629 609	4 205 762

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.91 (2000).

<sup>1</sup> Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/2000/6 (annexe XII ci-dessus).

4. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)];

5. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)] et en application des dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], le Gouvernement de l'État du Koweït devra distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devra fournir des informations sur cette distribution;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement de l'État du Koweït.

**Annexe XIV****Rapport et recommandations du Comité de commissaires  
concernant la cinquième tranche des réclamations  
de la catégorie « E4 »\*****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1–3	496
I. Aperçu général sur les réclamations de la cinquième tranche .....	4–8	496
II. Déroulement des travaux .....	9–25	497
III. Cadre juridique .....	26	499
IV. Vérification et évaluation des réclamations .....	27–28	500
V. Les réclamations .....	29–110	500
A. Pertes liées à un contrat .....	30–35	500
1. Caractère indemnisable ou non de la perte .....	31	500
2. Méthode de vérification et d'évaluation .....	32	500
3. Moyens de preuve présentés .....	33–35	501
B. Perte de biens immobiliers .....	36–41	501
1. Caractère indemnisable ou non de la perte .....	37–38	501
2. Méthode de vérification et d'évaluation .....	39	501
3. Moyens de preuve présentés .....	40–41	502
C. Perte de biens corporels .....	42–63	502
1. Caractère indemnisable ou non de la perte .....	43	502
2. Méthode de vérification et d'évaluation .....	44–47	502
a) Biens corporels .....	45	502
b) Perte de véhicules .....	46	502
c) Perte de marchandises en stock .....	47	502
3. Moyens de preuve présentés .....	48–63	503
a) Biens corporels .....	48–50	503
b) Perte de véhicules .....	51–55	503
c) Perte de marchandises en stock .....	56–61	504
d) Pertes pécuniaires .....	62–63	505

---

\* Précédemment publié sous la cote S/AC.26/2000/7.

D.	Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	64–70	506
1.	Caractère indemnisable ou non de la perte . . . . .	65–66	506
2.	Méthode de vérification et d'évaluation . . . . .	67–68	506
3.	Moyens de preuve présentés . . . . .	69–70	506
E.	Manque à gagner . . . . .	71–76	506
1.	Caractère indemnisable ou non de la perte . . . . .	72	506
2.	Méthode de vérification et d'évaluation . . . . .	73	507
3.	Moyens de preuve présentés . . . . .	74–76	507
F.	Sommes à recevoir . . . . .	77–92	507
1.	Caractère indemnisable ou non de la perte . . . . .	78–79	507
2.	Méthode de vérification et d'évaluation . . . . .	80–85	508
3.	Moyens de preuve présentés . . . . .	86–92	509
G.	Frais de redémarrage . . . . .	93–100	510
H.	Autres pertes . . . . .	101–110	511
VI.	Autres questions . . . . .	111–112	513
A.	Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts . . . . .	111	513
B.	Frais d'établissement des dossiers de réclamation . . . . .	112	513
VII.	Indemnités recommandées . . . . .	113	513
<b>Annexes</b>			
I.	Recommended awards for fifth instalment of « E4 » claims – Reported by UNSEQ and UNCC claim numbers and claimant name. . . . .		515
II.	Recommended awards for fifth instalment of « E4 » claims – Reported by claimant name and category of loss. . . . .		517





































































































## Annexe XV

**Décision concernant la cinquième tranche de réclamations  
de la catégorie « E4 », prise par le Conseil d'administration  
de la Commission d'indemnisation des Nations Unies  
à sa 94e séance, tenue le 15 mars 2000 à Genève\***

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant reçu*, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la cinquième tranche de réclamations de la catégorie « E4 », visant 23 réclamations<sup>1</sup>,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. D'après les recommandations figurant à l'annexe I du rapport, le montant global s'établit comme suit :

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Koweït	23	–	1 331 780 419	411 345 600

3. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)];

4. *Rappelle* qu'en cas de règlement en application de la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)] et conformément aux dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], le Gouvernement de l'État du Koweït devra distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devra fournir des informations sur cette distribution;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement de l'État du Koweït.

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.92 (2000).

<sup>1</sup> Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/2000/7 (annexe XIV ci-dessus).

**Annexe XVI****Rapport et recommandations du Comité de commissaires  
concernant la sixième tranche des réclamations  
de la catégorie « E4 »\*****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1–3	542
I. Aperçu général sur les réclamations de la sixième tranche .....	4–8	542
II. Déroulement des travaux .....	9–20	543
III. Cadre juridique et méthode de vérification et d'évaluation .....	21–23	544
IV. Les réclamations .....	24–90	545
A. Pertes liées à un contrat .....	25–29	545
B. Perte de biens immobiliers .....	30–35	546
C. Biens corporels, marchandises en stock, numéraire et véhicules .....	36–49	546
D. Pertes liées à des paiements consentis ou des secours accordés à des tiers ...	50–53	548
E. Manque à gagner .....	54–61	549
F. Sommes à recevoir .....	62–71	550
G. Frais de redémarrage .....	72–80	552
H. Autres pertes .....	81–90	553
V. Autres questions .....	91–92	555
A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts .....	91	555
B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation .....	92	555
VI. Indemnités recommandées .....	93	555
<b>Annexes</b>		
I. Recommended awards for sixth instalment of « E4 » claims – Reported by UNSEQ and UNCC claim numbers and claimant name .....		556
II. Recommended awards for sixth instalment of « E4 » claims – Reported by claimant name and category of loss .....		563

---

\* Précédemment publié sous la cote S/AC.26/2000/8.











































































































































































































































































































































































## Annexe XVII

### Décision concernant la sixième tranche de réclamations de la catégorie « E4 », prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 94e séance, tenue le 15 mars 2000 à Genève\*

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant reçu*, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la sixième tranche de réclamations de la catégorie « E4 », visant 140 réclamations<sup>1</sup>,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. D'après les recommandations figurant à l'annexe I du rapport, le montant global s'établit comme suit :

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Koweït	136	4	173 489 855	97 566 794

3. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)];

4. *Rappelle* qu'en cas de règlement en application de la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)] et conformément aux dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], le Gouvernement de l'État du Koweït devra distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devra fournir des informations sur cette distribution;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement de l'État du Koweït.

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.93 (2000).

<sup>1</sup> Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/2000/8 (annexe XVI ci-dessus).

**Annexe XVIII****Rapport et recommandations du Comité de commissaires  
concernant la septième tranche des réclamations  
de la catégorie « E4 »\*****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction . . . . .	1–3	705
I. Aperçu général sur les réclamations de la septième tranche . . . . .	4–8	705
II. Déroulement des travaux . . . . .	9–20	706
III. Cadre juridique et méthode de vérification et d'évaluation . . . . .	21–23	708
IV. Les réclamations . . . . .	24–81	708
A. Pertes liées à un contrat . . . . .	25–30	708
B. Perte de biens immobiliers . . . . .	31–36	710
C. Perte de biens corporels, de marchandises en stock, de valeurs en espèces et de véhicules . . . . .	37–48	711
a) Perte de biens corporels . . . . .	39–40	711
b) Perte de marchandises en stock . . . . .	41–42	711
c) Pertes pécuniaires . . . . .	43–44	712
d) Perte de véhicules . . . . .	45–48	712
D. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers . . . . .	49–55	712
E. Manque à gagner . . . . .	56–62	714
F. Sommes à recevoir . . . . .	63–68	715
G. Frais de redémarrage . . . . .	69–72	716
H. Autres pertes . . . . .	73–81	717
V. Autres questions . . . . .	82–83	719
A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts . . . . .	82	719
B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation . . . . .	83	719
VI. Indemnités recommandées . . . . .	84	719
<b>Annexes</b>		
I. Recommended awards for the seventh instalment of « E4 » claims – Reported by UNSEQ and UNCC claim numbers and claimant name . . . . .		720
II. Recommended awards for the seventh instalment of « E4 » claims – Reported by claimant name and category of loss . . . . .		727

\* Précédemment publié sous la cote S/AC.26/2000/9.













































































































































































































































































































































































## Annexe XIX

**Décision concernant la septième tranche de réclamations  
de la catégorie «E4 », prise par le Conseil d'administration  
de la Commission d'indemnisation des Nations Unies  
à sa 94e séance, tenue le 15 mars 2000 à Genève\***

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant reçu*, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la septième tranche de réclamations de la catégorie « E4 », visant 139 réclamations<sup>1</sup>,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. D'après les recommandations figurant à l'annexe I du rapport, le montant global s'établit comme suit :

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</i>	<i>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</i>	<i>Montant réclamé (US\$)</i>	<i>Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)</i>
Koweït	138	1	274 124 813	135 879 257

3. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)];

4. *Rappelle* qu'en cas de règlement en application de la décision 73 [S/AC.26/Dec.73 (1999)] et conformément aux dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], le Gouvernement de l'État du Koweït devra distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devra fournir des informations sur cette distribution;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et au Gouvernement de l'État du Koweït.

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.94 (2000).

<sup>1</sup> Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/2000/9 (annexe XVIII ci-dessus).

**Annexe XX**

**Neuvième rapport présenté par le Secrétaire exécutif  
en application de l'article 41 des Règles provisoires  
pour la procédure relative aux réclamations\***

---

\* Précédemment publié sous la cote S/AC.26/2000/10.

<sup>1</sup> Les sommes remboursées et recouvrées en ce qui concerne les 1 046 réclamations se montent présentement à US\$ 2 448 483.



































## Annexe XXI

**Décision concernant les corrections à apporter au montant des indemnités accordées pour des réclamations des catégories « A » et « C », conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à sa 94<sup>e</sup> séance, tenue le 15 mars 2000 à Genève\***

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant reçu,* conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10), (« Les Règles »), un rapport<sup>1</sup> du Secrétaire exécutif ayant trait aux corrections à apporter au montant des indemnités accordées pour des réclamations des catégories « A » et « C »,

1. *Décide,* conformément à l'article 41 des Règles, de corriger les montants des indemnités approuvées pour des gouvernements et des organisations internationales<sup>2</sup>. Les montants globaux, après correction, des indemnités recommandées, par pays et par tranche de réclamations, s'établissent comme suit :

Tableau 1

**Corrections concernant la première tranche de réclamations de la catégorie « A »**

<i>Pays ou organisation internationale</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</i>
France	989 500	986 500
Inde	25 043 000	25 040 500
Sri Lanka	25 114 500	25 093 000

Tableau 2

**Corrections concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie « A »**

<i>Pays ou organisation internationale</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</i>
Sri Lanka	77 298 500	77 198 500

\* Précédemment publiée sous la cote S/AC.26/Dec.95 (2000).

<sup>1</sup> Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/2000/10 (annexe XX ci-dessus).

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions des Règles concernant la confidentialité (art. 30, par. 1, et art. 40, par. 5), le tableau présentant la ventilation des indemnités à verser à chaque requérant ne sera pas rendu public, mais sera communiqué séparément à chacun des gouvernements et organisations internationales intéressées.

**Tableau 3**  
**Corrections concernant la troisième tranche de réclamations**  
**de la catégorie « A »**

<i>Pays ou organisation internationale</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</i>
Koweït	104 620 000	104 615 000
Sri Lanka	52 421 000	52 357 000

**Tableau 4**  
**Corrections concernant la quatrième tranche de réclamations**  
**de la catégorie « A »**

<i>Pays ou organisation internationale</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</i>
Australie	85 000	93 500
Égypte	207 343 500	207 341 000
France	138 000	128 000
Inde	146 328 000	146 300 000
Philippines	30 465 000	30 260 500
Soudan	10 223 500	10 221 000
Sri Lanka	71 728 000	69 796 500
HCR Allemagne	0	2 500
UNRWA Gaza	687 000	691 000

**Tableau 5**  
**Corrections concernant la cinquième tranche de réclamations**  
**de la catégorie « A »**

<i>Pays ou organisation internationale</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</i>
Bosnie-Herzégovine	3 528 000	3 476 000
Canada	409 000	414 000
Inde	147 801 500	147 616 500
Philippines	30 112 000	31 108 000
République fédérale de Yougoslavie	3 790 500	3 794 500
Sri Lanka	72 105 000	71 533 000
Thaïlande	10 592 000	10 552 000
UNRWA Gaza	736 000	731 000

**Tableau 6**  
**Corrections concernant la sixième tranche de réclamations**  
**de la catégorie « A »**

<i>Pays ou organisation internationale</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</i>
Bangladesh	65 943 500	65 852 500
Bosnie-Herzégovine	2 060 000	1 780 000
Égypte	18 651 000	18 636 000
France	23 000	20 500
Inde	17 418 500	17 327 500
Iran (République islamique d')	5 565 000	5 482 500
Jordanie	17 527 500	17 522 500
Maroc	2 561 500	2 554 000
Pakistan	46 279 000	46 258 000
Philippines	60 810 000	60 714 500
Soudan	509 500	512 000
Sri Lanka	36 643 000	36 403 000
Turquie	1 552 500	1 550 000
Viet Nam	3 492 000	3 496 000

**Tableau 7**  
**Corrections concernant la première tranche de réclamations**  
**de la catégorie « C »**

<i>Pays ou organisation internationale</i>	<i>Montant total par pays tel qu'il est indiqué dans le document S/AC.26/Dec.25 (1994) ou, le cas échéant, tel qu'il a été modifié à la suite de corrections ultérieures, s'il y a lieu (US\$)</i>	<i>Total par pays (somme des montants totaux des réclamations individuelles) (US\$)</i>
Australie	1 919 706	1 919 705
Danemark	1 595 504	1 595 505
États-Unis	10 522 623	10 522 630
Koweït	11 403 258	11 403 243
Népal	31 963	31 962
Pakistan	17 768 886	17 768 858
Pologne	852 211	852 210
République fédérale de Yougoslavie	616 860	616 861
Royaume-Uni	5 310 759	5 310 760

**Tableau 8**  
**Corrections concernant la deuxième tranche de réclamations**  
**de la catégorie « C »**

<i>Pays ou organisation internationale</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</i>
Bangladesh	12 161 510,90	12 168 258,30
Inde	70 365 172,62	70 389 572,27
Jordanie	38 667 291,51	38 902 796,72
Liban	26 532 492,94	26 548 582,90
Soudan	5 217 538,58	5 222 521,28
PNUD Koweït	5 605 638,03	5 625 880,25

**Tableau 9**  
**Corrections concernant la quatrième tranche de réclamations**  
**de la catégorie « C »**

<i>Pays ou organisation internationale</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</i>
Inde	45 880 225,91	45 946 993,90
Italie	397 973,21	402 005,21
Jordanie	24 207 836,54	24 307 865,58
Pakistan	12 007 471,90	12 019 824,84
Royaume-Uni	13 229 907,33	13 239 489,34

**Tableau 10**  
**Corrections concernant la cinquième tranche de réclamations**  
**de la catégorie « C »**

<i>Pays ou organisation internationale</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</i>
Inde	67 698 665,21	67 715 447,22
Jordanie	94 089 135,96	94 381 201,82
Liban	2 408 758,24	2 450 280,73
Nouvelle-Zélande	64 413,86	46 992,01
Pakistan	7 859 267,78	7 863 835,25
Philippines	7 871 819,05	7 890 192,76
République arabe syrienne	100 327 919,47	100 340 376,21
Soudan	15 959 540,47	15 976 107,94

**Tableau 11**  
**Corrections concernant la sixième tranche de réclamations**  
**de la catégorie « C »**

<i>Pays ou organisation internationale</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</i>
Bangladesh	21 453 766,13	21 459 510,08
Canada	9 327 549,62	9 386 296,50
Inde	104 814 938,57	104 850 234,19
Iran (République islamique d')	12 651 680,06	12 658 608,86
Israël	177 586,52	177 586,92
Italie	979 859,67	1 002 281,82
Jordanie	180 418 308,14	180 891 651,27
Liban	11 852 210,70	11 898 155,19
Pakistan	37 330 539,19	37 397 445,24
Philippines	10 691 744,59	10 698 665,00
Pologne	1 933 492,85	1 958 759,29
République arabe syrienne	95 547 753,26	95 570 695,27
Royaume-Uni	22 200 180,09	22 200 749,80
Soudan	21 744 728,88	21 732 162,24
Tunisie	3 337 545,82	3 347 597,72
HCR Allemagne	–	17 549,34
PNUD Koweït	10 258 187,89	10 384 382,32
UNRWA Gaza	2 623 050,49	2 574 693,22

**Tableau 12**  
**Corrections concernant la septième tranche de réclamations**  
**de la catégorie « C »**

<i>Pays ou organisation internationale</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</i>
Australie	1 724 954,90	1 732 428,95
Bangladesh	37 706 783,84	37 746 419,68
Belgique	231 802,31	245 818,82
Canada	11 943 883,83	11 973 474,82
Chine	125 249,57	125 249,57
Égypte	231 251 021,36	231 246 647,69
Finlande	298 228,83	332 647,98
Inde	186 796 893,79	186 928 200,34
Iran (République islamique d')	27 084 712,23	27 095 092,06
Jordanie	281 071 994,02	281 494 326,55
Koweït	787 212 263,25	787 939 426,70
Pakistan	72 551 534,16	74 552 547,72

<i>Pays ou organisation internationale</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée antérieurement (US\$)</i>	<i>Montant total de l'indemnité recommandée, après correction (US\$)</i>
Philippines	10 343 737,26	10 349 808,76
Pologne	716 179,29	731 511,47
République arabe syrienne	56 939 952,32	56 984 958,71
Royaume-Uni	28 867 341,93	28 876 154,87
Soudan	14 812 062,58	14 831 979,54
Sri Lanka	5 287 797,86	5 284 164,64
Tunisie	8 414 977,79	8 424 710,75
Yémen	79 177 795,01	79 199 517,09
PNUD Jérusalem	4 334 780,44	4 339 624,73
UNRWA Gaza	6 796 892,02	6 767 301,03

2. *Décide aussi*, compte tenu des corrections qui précèdent, que les montants totaux révisés des indemnités recommandés, par tranche de réclamations, s'établissent comme suit :

Tableau 13  
**Montants totaux révisés des indemnités recommandées pour les réclamations de la catégorie « A »**

<i>Tranche</i>	<i>Montant total des indemnités recommandées antérieurement (US\$<sup>a</sup>)</i>	<i>Montant total des indemnités recommandées, après correction (US\$)</i>
Première	189 633 000	189 606 000
Deuxième	641 352 500	641 252 500
Troisième	531 571 000	531 502 000
Quatrième	734 839 000	732 674 500
Cinquième	785 391 000	784 542 000
Sixième	317 188 000	316 261 000

<sup>a</sup> Les montants indiqués dans cette colonne sont la somme des montants initialement approuvés par le Conseil d'administration dans ses décisions 22, 28, 29, 31, 33, 38 et 67 (S/AC.26/Dec.22 (1994), S/AC.26/Dec.28 (1995), S/AC.26/Dec.29 (1995), S/AC.26/Dec.31 (1995), S/AC.26/Dec.33 (1995), S/AC.26/Dec.38 (1996) et S/AC.26/Dec.67 (1999)), et des corrections approuvées ultérieurement par le Conseil d'administration dans ses décisions 42, 44, 51, 54, 57, 71, 79 et 85 (S/AC.26/Dec.42 (1997), S/AC.26/Dec.44 (1997), S/AC.26/Dec.51 (1998), S/AC.26/Dec.54 (1998), S/AC.26/Dec.57 (1998), S/AC.26/Dec.71 (1999), S/AC.26/Dec.79 (1999) et S/AC.26/Dec.85 (1999)).



Tableau 14  
**Montants totaux révisés des indemnités recommandées  
pour les réclamations de la catégorie « C »**

<i>Tranche<sup>b</sup></i>	<i>Montant total des indemnités recommandées antérieurement (US\$)<sup>a</sup></i>	<i>Montant total des indemnités recommandées, après correction (US\$)</i>
Première	51 086 479,00	51 086 478,00
Deuxième	431 155 375,79	431 463 342,93
Troisième	654 256 442,61	654 449 206,59
Quatrième	734 670 391,22	735 072 726,97
Cinquième	763 011 685,12	763 875 585,72
Sixième	1 928 144 235,51	1 931 655 410,19

<sup>a</sup> Les montants indiqués dans cette colonne sont la somme des montants initialement approuvés par le Conseil d'administration dans ses décisions 25, 36, 37, 39, 41, 52, 70 et 85 (S/AC.26/Dec.25 (1994), S/AC.26/Dec.36 (1996), S/AC.26/Dec.39 (1996), S/AC.26/Dec.41 (1997), S/AC.26/Dec.52 (1998), S/AC.26/Dec.70 (1999) et S/AC.26/Dec.85 (1999)), et des corrections approuvées ultérieurement par le Conseil d'administration dans ses décisions 39, 41, 52 et 85 (S/AC.26/Dec.39 (1996), S/C.26/Dec.41 (1997), S/AC.26/Dec.52 (1998) et S/AC.26/Dec.85 (1999)).

<sup>b</sup> Pour la première tranche, le montant total des indemnités recommandées antérieurement qui est indiqué ci-dessus n'est pas le même que celui qui figure dans le tableau 11 de la décision 85 parce que des conventions différentes ont été appliquées pour les arrondis, ainsi qu'expliqué au paragraphe 23 du document S/AC.26/2000/R.8. Si on ne les avait pas appliquées, la différence entre le montant total des indemnités recommandées antérieurement et le montant total des indemnités recommandées, après correction, dans ce tableau, serait de US\$ 36, soit la différence résultant des variations indiquées dans le tableau 7.